du 20 janvier 97

Archives départementales du Nord

124

Sont comparus pardevant nous Antoine du Jardin filz de feu Jean Labourdux demeurant au Hamelin Lez Seclin d'une part, Et Michelle Houdez fille de pierre et de defunte Catherine De Fontaine, assistee et accompagnee de son pere Bailly de Lesquin et greffier de Wempelmaele et Wattignies y demeurant, d'autre part, Lesquelles declarerent Traiter de Mariage Par Ulein et parole de future Lesdits prenommez Antoine du Jardin et Michelle Houdez Lequel au plaisir de Dieu se fera et solemnisera En face de notre Mere La S.te Eglise si Elle y consent; Mais avant ceuy Leurs sont Esdites conditions et accords Leur porte et retourne audit Mariage en la forme Jumelle, a sauoir que Legard du portement dudit futur marian, Il a dotaire aussi Jusques a La Somme de Dix Sept cents Lureul parsus tout en meubles Besiaux quantedment, de quoy La future Marianee a Esdites que dessus, s'est tenue contente, Et a Legard de Bleu Elle ~~Lesdits~~ ~~[illegible]~~ Soudit pere a promis et promet de luy payer et fournir au soy tot Le present Mariage par fait et consommé La Somme de douze cents Lureul

Mariage
1875 A
Dossier 2 A

Archives départementales du Nord

parfaite y comprise la somme // a laquelle
// il se trouve
luy Compter pour la fourniture mobiliaire
a lui deuë par Lettres patentes de sa feüe Mte
ayant declaré que luy appartient et competoit
tant du chef de sadite Mte que de sa femme
de son ayeul, La moitie des quatre
bonniers de terres Labourables scaues tant
sur le terroir dud Watignies, fiefz que
autrement en plusieurs pieces, Si luy appartient
encores Le quart de tout le feu Manoir scaues
audit Watignies contenant deux cents et demy
d'heritage ou reside presentement soudit pere, pour
en jouyr par ladite Mlle Celle de puis le
jour d'huy prochain en avant, Excepte seulement
Le feu Manoir et ~~Ledit~~ quart ~~dudit Manoir~~ d'heritage
et desdits ~~dont~~ soudit pere en aura la
jouissance sa vie durant ~~comme d'usaufruit~~ en payant
annuy rendage Mais ~~seulement~~ sera Chargé des
Entretenemens des Edifices comme a Viager
appartenant et des Rentes foncieres et seigneuriales,
Luy Remettant soudit pere toutes et quelconques
Les dettes qu'il peut avoir payer a sa decharge
soit pour Rentes hereditaires // qu'il a peut par transport
// ou autres simples
dettes lesquelles elle se sera tenue pourroient estre
Chargées ou hypotheques, les respects dequoy ladite

Archives départementales du Nord

filles lad. pardellement desgages et quittes de
toutes terres et quelconques pretentions quelles
pouroit ou peut pretendre a la garde, mesme
des demandes pour raison de la vente des quatre vingt
quinze verges ~~quelconques~~ de terre qu'elles ont
fait en semblement a Chrny Warembourg,
tendessures tout quoy sondit pere a promis
et promet de donner encontre a sadite fille
pour verges de pot rouge valable ~~encoreny~~ Ceul
Lurets pareillement, ~~Lesdits~~ duquel pretendant Ledit futur
marriant ~~a~~ est ~~a~~ demeuré content. Or a esté
Condtionnee et accordé qu'arriveant la dissolution
dud. Mariage par le predecedt dud. futur mariant
sont que dud. Mariage il y ait enfant vivant
apparant ou n'estre ou non, Ly Chacun desdits
eux elle demeurera Cusfuree de la Maison
ferme ly laquelle Ledit futur Mariant sera
Locataire, et Ly conjoyntes proprietairement
tout et quelconques Lesdits meubles meubles
allaudes par mesnages et autres seruantes a
la grieulture, Chevaux, Vaches et autres
Bestiaux sans aucun ly Excepter, grands
ustensiles, aux ustensiles, ferres labourer et
semenes, or argent monnoyé et non monnoyé,
droitz et actions ~~[illegible]~~ mobiliers sans
estre tenus rendre ny restituer aucune chose.

Archives départementales du Nord

aux heritiers dudit prezentimé, sauf au cas
de nay enfans de ce present Mariage, qu'elle sera
tenuë et obligée de payer au jour du Jardin fleu
du futur mariant qu'il a eu de ses premiers noces
pour cas qu'il soit lors viuant et non autrement
La somme de deux Mil Liures pour
tous droits qu'il pourroit pretendre en la
succession des mobiliaires de sondit pere, pardessus
les dix sept cents Liures que sondit pere luy
a promis pour la formature mobiliaire de sa
Mere trespassée, Et au cas qu'il seroit trespassé
au jour du trespas de sondit pere, lesdites
sommes des deux Mil Liures et de dix sept cents
Liures ~~[illegible]~~ demeureront confondues et propres
audit Mr Gilles Lorrendez, Et s'il arriue semble a ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ au lieu de ce que dessus Elle aura et remportera
toutes ses habits Linges bagues et joyaux seruant
a son usage et corps, audit port de mariage et
~~[illegible]~~ par elle apporté
et de plus, ou la valeur de ce qui en seroit dis-
pendu ou aliené, ~~Et pour son droit et amendement~~
Conuentionnelle la somme de trois domaines
fieuffeuds et hoirieds, son droit de deuil coustumier
tel que luy ordonne la coustume de cette Chastellenie
Encores bien que les mariés mortuaires ny admendrons
Et tout
Librement et franchement et sans charge
de deuxs les quels ny funeraulx du futur mariant
auteq la moitié de toutes acquestes tant feodaux qu'autres

et autres biens

Archives départementales du Nord

et pour d'iceluy en avoir la garde et jouissance
tant Elle aura les usures des quarante livres
pendant lesquelles Elle pourra demeurer en lad.
Maison mortuaire et y vivre avec sa famille
des biens d'icelle sans pour cela estre reputée
venue en nouvelle ou demeurée des biens et dettes
d'icelluy. Et le cas contraire arrivant
par les predecedés des ladites futures Mariantes
sans dits Mariages d'icelles les enfans issus
et survivans seront tenus rendus aux prochains
heritiers d'icelles tous les habits linges
bagues et joyaux sondits port de Mariages
ensemble leur biens en fond et de
devant repris ensemble tous les donations
faites par eux et leurs qui luy seront
adjugées avec la moitié de tous les acquests
tant feodaux quantaux y compris tous
retraits tant lignagiers
Le tout librement et franchement sans
charges d'aucunes dettes ny hypotheques d'icelles
fors des cas dont les heritiers et successeurs
pourront estre chargés, et moyennant quoy
tous les autres biens de la communauté
demeureront competront et appartiendront audit
survivant en payant par luy toutes dettes
Funerailles et funerailles d'icelles maison mortuaire

Archives départementales du Nord

Ces sur tous deuls et conditions d'icy ce
present Mariage fait et conclud, Renonceant
a tous ce que contraire. Ce fut ainsy
fait et passé en la ville de Lille le
vingt aoust Mil six cent quatre vingt
dix sept, Sa Majesté nous pruvant Sereine
Notaire royal et residant soubz signez,
Soubz seel d'a
Lille le 22e
d'aoust 1697
au roy 5 sol
198 N° 11
~~du deux~~
~~Lurs~~

presents Nicolas Lemaire pratricien les
nommez Bernard frere de feu Sebastien Joyeux
demeurant audit Lille tesmoins a ce requis
et appellez : Marque ✠ de
Antoine du Jardin

Michelle Hocedez

Marque ✠ de
Louis Bernard.

Hocedez

Exnoult

Lemaire